D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2026-125	**R-4233-2023**	**11 novembre 2026**

PRÉSENT :

Steeves Demers
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la demande d'ordonnance de confidentialité

Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e^ Pierre Chabot.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e^ Pierre D. Grenier.

1 INTRODUCTION

[1] Le 4 juillet 2023, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande[1] visant l'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 « Critères de comportement pour la planification du réseau de transport » (la Norme) de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) et de son annexe Québec (l'Annexe Québec), dans leurs versions françaises et anglaises[2]. Cette demande est déposée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6, 85.7 et 85.13 (1°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)[3].

[2] Le Coordonnateur dépose une version amendée de sa demande le 29 août 2025, dans laquelle il demande la confidentialité des pièces B-0061, B-0064 et B-0066[4]. Le Coordonnateur dépose ensuite une version réamendée le 29 octobre 2025, dans laquelle il demande la confidentialité des pièces B-0084 et B-0085[5]. Le 18 décembre 2025, le Coordonnateur dépose une version révisée de sa demande réamendée, dans laquelle il demande la confidentialité des pièces B-0079, B-0082 et B-0109[6].

[3] Le 15 septembre 2026, la Régie rend sa décision D-2026-103, dans laquelle elle réserve sa décision sur la demande de traitement confidentiel des pièces énumérées à son paragraphe 8[7].

1 Pièce B-0002.

2 Pièces B-0009, B-0011 et B-0013. Le Coordonnateur dépose une version révisée de l'Annexe Québec le 24 janvier 2024 (pièce B-0029), une version révisée de la norme TPL-001-5.1 et de son Annexe Québec le 29 août 2025 (pièces B-0056, B-0058 et B-0059), et une version révisée de l'Annexe Québec, le 18 décembre 2025 (pièce B-0100) et le 31 mars 2026 (pièce B-0132).

3 RLRQ, c. R-6.01.

4 Pièce B-0061.

5 Pièce B-0072.

6 Pièce B-0094.

7 Décision D-2026-103, p. 8, par. 8.

[4] À partir du 21 septembre 2026, le Coordonnateur effectue des dépôts de conformité, ceux-ci incluant des pièces confidentielles révisées, également déposées dans leurs versions caviardées[8].

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur.

2 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[6] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose sous pli confidentiel diverses pièces, ainsi que leurs versions caviardées respectives.

Pièces confidentielles	**Pièces caviardées**
B-0062 révisée aux pièces B-0104, B-0105, B-0118	B-0154
B-0064 révisée à la pièce B-0106	B-0065 révisée à la pièce B-0107
B-0066 révisée à la pièce B-0108	B-0067
B-0079 révisée aux pièces B-0135, B-0159, B-0171, B-0183, B-0191	B-0080 révisée aux pièces B-0136, B-0160, B-0172, B-0184, B-0192
B-0082 révisée aux pièces B-0138, B-0166, B-0174, B-0186, B-0194	B-0083 révisée aux pièces B-0139, B-0167, B-0175, B-0187, B-0195
B-0084	-
B-0085	-
B-0109 révisée aux pièces B-0119 et B-0120	B-0110 révisée aux pièces B-0116 et B-0117

[8] Pièce B-0168.

[7] Ces pièces constituent :

- Une étude de l'impact de l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au RTP (l'Étude);
- Annexe I : Liste des postes et éléments BPS selon le critère A-10;
- Annexe V : Carte de répartition des régions;
- Schéma GEN-S-500;
- Pièce jointe n^{o} 1 de la note interne du Planificateur;
- Pièce jointe n^{o} 2 de la note interne du Planificateur;
- Diverses versions du Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi des modifications, versions françaises et versions anglaises.

[8] Selon les déclarations sous serment de M. Jungi Yamaguchi et de M. Steve Blackburn, ces documents contiennent de nombreuses informations relatives au réseau de transport principal du réseau d'Hydro-Québec, dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des informations sensibles et des renseignements d'ordre stratégique concernant le système énergétique et ses installations, et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport d'électricité[9].

[9] De plus, les coûts paramétriques doivent être considérés comme confidentiels, dans l'éventualité d'un appel d'offres en lien avec l'ajout d'automatismes sur des postes identifiés.

[10] Selon le Coordonnateur, la publication de l'emplacement des postes, de l'état des systèmes de protection des postes et de l'état de la transformation des postes du réseau pourrait permettre un ciblage plus précis de certains éléments stratégiques, favoriser l'activité de sabotages physiques et cybernétiques sur le réseau transport d'Hydro-Québec et augmenter les risques liés à la sécurité et au maintien de ce réseau. Une éventualité qui pourrait réduire la capacité d'Hydro-Québec à répondre aux besoins de sa clientèle ainsi qu'à ses obligations commerciales envers les réseaux voisins.

9 Pièce B-0072.

[11] Le Coordonnateur demande à la Régie d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation des renseignements qui y sont contenus et d'ordonner son traitement confidentiel pour une période indéterminée.

[12] **Après examen des déclarations sous serment déposées au soutien, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0062, B-0104, B-0105, B-0118, B-0064, B-0106, B-0066, B-0108, B-0084, B-0085, B-0109, B-0119 et B-0120, ainsi que dans leurs versions caviardées respectives. La Régie est d'avis que la divulgation des informations confidentielles pose un risque sérieux pour un intérêt public important et juge que l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux**.

[13] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relative à ces informations, sans restriction quant à sa durée**.

3 CONFIDENTIALITÉ DES VERSIONS DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES EN SUIVI DES MODIFICATIONS

[14] Le Coordonnateur dépose au présent dossier des versions révisées en suivi des modifications du Registre, en versions caviardées et confidentielles, dans leurs versions françaises et anglaises. Il s'agit des pièces B-0079, B-0082, B-0135 B-0138, B-0159, B-0166, B-0171, B-0174, B-0183, B-0186, B-0191 et B-0194 ainsi que leurs versions caviardées respectives.

[15] Le 29 octobre 2025, le Coordonnateur dépose une demande réamendée au présent dossier et y révise une série de pièces afférentes à la demande. Le Coordonnateur dépose, notamment, des versions révisées en suivi des modifications du Registre, en versions caviardées et confidentielles, dans leurs versions françaises et anglaises[10].

[10] Pièces B-0079, B-0080, B-0082 et B-0083. Le Coordonnateur dépose leurs versions révisées le 31 mars 2026 (pièces B-0135, B-0136, B-0138 et B-0139), le 10 août 2026 (pièces B-0159 et B-0160) et le 19 août 2026 (pièces B-0166 et B-0167).

[16] Lors de ce même dépôt, des affirmations solennelles de M. Blackburn et M. Yamaguchi présentent les motifs à l'appui de la demande de traitement confidentiel de l'Étude et de ses annexes. Ces affirmations solennelles sont également jointes à la demande réamendée du 12 novembre 2025. Toutefois ces affirmations solennelles sont alors muettes quant à la confidentialité demandée aux pièces B-0079, B-0080, B-0082 et B-0083.

[17] La Régie rappelle l'article 30 de la Loi :

> 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[18] Conséquemment, dans sa DDR n^{o} 4, à la question 10[11], la Régie demande au Coordonnateur :

> 10.1 Le Coordonnateur dépose les pièces B-0079 et B-0082 sous pli confidentiel (référence (i)) mais ne demande pas d'en interdire « pour une période sans limite de restriction dans le temps, la divulgation, la publication et la diffusion » (référence (ii)). Veuillez réviser la demande réamendée afin d'en tenir compte, ou veuillez rendre publiques les pièces B-0079 et B-0082 (référence (i)) puisque le Coordonnateur n'en demande pas le traitement confidentiel dans les conclusions recherchées de la demande réamendée (référence (ii)).
>
> 10.2 Les informations caviardées à la pièce B-0080 (référence (i)) sont publiques dans la version préliminaire de cette pièce soumise lors du processus de consultation publique préalable au dépôt de la demande amendée (référence (iii), sixième puce). Veuillez justifier le dépôt sous pli confidentiel d'une pièce publique sur le site Internet du Coordonnateur, comprenant, en particulier, les informations caviardées à la pièce B-0080.

[19] La Régie note la réponse du Coordonnateur à cette question : « *Au moment de la consultation publique, soit du 4 au 14 juillet 2025, la Régie n'avait pas encore rendu sa*

[11] Pièce A-0025, p. 21 et 22.

décision D-2025-088[12]*, dans laquelle elle confirme le traitement confidentiel des données en lien avec le réseau Bulk. Cette décision a été rendue le 8 septembre 2025, la demande réamendée a été déposée par le Coordonnateur après que la décision a été rendue, soit le 29 octobre 2025* »[13].

[20] Le 18 décembre 2025, le Coordonnateur dépose une version révisée de la demande réamendée[14]. Cette demande est accompagnée des affirmations solennelles révisées qui incluent de nouveaux motifs à l'appui de la demande de traitement confidentiel de l'information caviardée comprise aux différentes versions du Registre.

[21] Concernant les affirmations solennelles de M. Yamaguchi et M. Blackburn, les motifs nouveaux sont exprimés ainsi[15] :

> […] entre les mains de personnes malveillantes, les informations pourraient leur procurer des indices quant aux vulnérabilités des installations du réseau de transport utiles à la commission de méfaits dont les conséquences seraient supportées par Hydro-Québec et sa clientèle.
>
> […] la divulgation de certaines informations techniques sur ses installations (notamment l'emplacement des postes, l'état des systèmes de protection des postes et l'état de la transformation des postes du réseau) pourrait aider des individus ou des groupes malintentionnés à cibler des points névralgiques, mettant ainsi en péril le réseau de transport d'électricité et, par ricochet, l'approvisionnement des clients.
>
> […] la publication de l'emplacement des postes, l'état des systèmes de protection des postes et l'état de la transformation des postes du réseau sont des informations confidentielles qui pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques.
>
> […] la divulgation publique des informations confidentielles pourrait permettre le ciblage plus précis pour des sabotages physiques et cybernétiques sur le réseau

12 Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2025-088, p. 6, par. 7.

13 Pièce B-0110.

14 Pièce B-0094, p. 7.

15 Pièce B-0094, p. 7 et 8.

> transport d'Hydro-Québec ce qui augmenterait le risque à la sécurité et au maintien de ce réseau par conséquent au service électrique de la clientèle du Québec et à la capacité d'Hydro-Québec de répondre à ses obligations commerciales envers les réseaux voisins.

[22] La Régie retient les principes des arrêts *Sierra Club*[16] et *Sherman*[17] de la Cour suprême du Canada., lesquels sont exposés à sa décision D-2025-076[18]. En résumé, pour obtenir gain de cause, le Coordonnateur doit établir que[19] :

1) La divulgation des informations confidentielles contenues aux pièces B-0079, B-0080, B-0082 et B-0083 (et leurs versions révisées) pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

2) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;

3) Sur le plan de la proportionnalité, l'intérêt public lié à la confidentialité des informations visées l'emporte sur l'intérêt public lié à la publicité des débats et du processus décisionnel de la Régie.

[23] Or, la Régie note dans un premier temps que la majorité des informations des annexes A et B du Registre, présentées en suivi des modification et faisant l'objet de la demande de confidentialité, correspondent exactement aux informations non confidentielles que l'on retrouve dans la version du Registre actuellement en vigueur, ainsi que dans les versions antérieures disponibles sur le site Internet de la Régie.

[24] De plus, pour un grand nombre des entités visées, l'information à l'annexe B du Registre, présentée en suivi des modifications et faisant l'objet de la demande de confidentialité, correspond exactement à l'information non confidentielle qui se trouve

16 *Sierra Club du Canada* c. *Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

17 *Sherman (Succession)* c. *Donovan*, 2021 CSC 25.

18 Dossier R-4272-2024, décision D-2025-076.

19 Dossier R-4272-2024, décision D-2026-072, p. 17, par 38.

dans le même Registre, dans la colonne adjacente à celle contenant les informations faisant l'objet de la demande de confidentialité.

[25] Il est donc très difficile pour la Régie de souscrire à l'idée que la divulgation des informations en suivi des modifications, contenues aux pièces B-0079, B-0080, B-0082 et B-0083 (et leurs versions révisées) et qui font l'objet de la demande de confidentialité, puisse sérieusement poser un risque sérieux pour un intérêt public important, puisque ces informations apparaissent dans de nombreux documents publics, dont la version du Registre en vigueur le 29 mai 2026.

[26] Par ailleurs, dans sa décision D-2025-088[20], la Régie exprimait :

> [49] En ce qui a trait au fait que les tableaux sur l'état de la transformation des postes ont fait l'objet d'une diffusion publique dans le passé et sont accessibles sur internet, la Régie est d'avis qu'il faut retenir, comme indiqué par le Transporteur, que c'est la mise à jour de ce document qui fait l'objet d'une demande de confidentialité. La Régie est d'avis que la publication antérieure n'équivaut pas à la publication contemporaine de données mises à jour.

[27] La Régie note de sa décision D-2025-088[21] que la demande du Transporteur, en vertu de l'article 30 de la Loi, se rapportait aux éléments suivants :

- Tableau 1 - État de la transformation des postes du réseau principal prévu à la pointe d'hiver 2023-2024 et à la pointe d'été 2024;
- Tableau 2 - État de la transformation des postes sources de 44 kV à 315 kV prévu à la pointe d'hiver 2023-2024 et à la pointe d'été 2024;
- Tableau 3 - État de la transformation des postes satellites prévu à la pointe d'hiver 2023-2024 et à la pointe d'été 2024, à l'exception de la colonne « Remarques »;

[20] Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2025-088, p. 15, par. 49.

[21] Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision D-2025-088, p. 6, par. 7.

- Certaines notes explicatives dans le texte et en bas de tableau qui permettent d'identifier des caractéristiques topologiques importantes du réseau.

[28] La Régie comprend que la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur au dossier R-4270-2024 ne portait pas sur le Registre. Également, la Régie est d'avis que les informations susmentionnées, pour lesquelles une ordonnance de traitement confidentiel a été accordée au dossier R-4270-2024, ne concordent pas avec les informations présentées aux colonnes du Registre visées par la présente demande de traitement confidentiel.

[29] La Régie est d'avis que les tableaux mentionnés dans la citation du paragraphe 13 de la présente décision ont été fournis par le Transporteur dans le cadre d'une demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, et ne sauraient se comparer aux informations fournies dans le Registre, dans le contexte du régime obligatoire de fiabilité au Québec.

[30] En outre, la Régie est d'avis que l'intérêt public milite pour que le Registre des entités visées soit un document public, considérant l'utilisation qu'en font les entités visées afin de respecter le régime obligatoire de fiabilité au Québec. Le Registre des entités visées par les normes de fiabilité a pour objectif d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie. De plus, il identifie les installations que possèdent ou exploitent ces entités, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes à l'application des normes de fiabilité[22].

[31] **Considérant ce qui précède, la Régie rejette la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur pour les versions du Registre en suivi des modifications (aux pièces B-0079, B-0080, B-0082 et B-0083, ainsi que leurs versions révisées B-0135, B-0136, B-0138, B-0139, B-0159, B-0160, B-0166, B-0167, B-0171, B-0172 B-0174, B-0175, B-0183, B-0184, B-0186, B-0187, B-0191, B-0192, B-0194 et B-0195)**.

[22] Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2011-068, p. 43, par. 175. Conjointement avec la décision D-2026-103, p. 35, par 114.

[32] **Pour ces motifs**,

La Régie de l’énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande d’ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0062, B-0104, B-0105, B-0118, B-0064, B-0106, B-0066, B-0108, B-0084, B-0085, B-0109, B-0119 et B-0120, ainsi que dans leurs versions caviardées respectives, et ce, sans restriction quant à la durée;

REJETTE la demande d’ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur pour les versions du Registre en suivi des modifications (aux pièces B-0079, B-0080, B-0082 et B-0083, ainsi que leurs versions révisées B-0135, B-0136, B-0138, B-0139, B-0159, B-0160, B-0166, B-0167 B-0171, B-0172 B-0174, B-0175, B-0183, B-0184, B-0186, B-0187, B-0191, B-0192, B-0194 et B-0195).

Steeves Demers
Régisseur